

**Arrêté préfectoral n°IC/2023/141
portant mise en demeure de respecter les
prescriptions applicables aux Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement exploitées
par la société SKRETTING, à Fontaine-les-Vervins**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.124-4, L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.512-10 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°IC/2019/193 délivré le 15/11/2019 à la société SKRETTING pour l'exploitation d'une usine spécialisée dans la conception d'aliments aquacoles sur le territoire de la commune de Fontaine-les-Vervins à l'adresse suivante 24 lieu-dit Le Pont de Pierre – 02140 Fontaine-lès-Vervins ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 31 mai 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 13 juin 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 17 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des non-conformités aux articles 3.2.3, 4.3.9 et 10.2.7 de l'arrêté préfectoral susvisé, non-conformités présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
2. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SKRETTING de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.2.3, 4.3.9 et 10.2.7 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1 – La société SKRETTING exploitant une installation spécialisée dans la conception d'aliments aquacoles sur le territoire de la commune de Fontaine-les-Vervins à l'adresse suivante 24 lieu-dit Le Pont de Pierre – 02140 Fontaine-lès-Vervins, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 en déposant une étude de caractérisation des émissions de composés organiques volatils, dans les rejets des sècheurs des lignes WENGER et SFF, en concentrations et flux dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société SKRETTING exploitant une installation spécialisée dans la conception d'aliments aquacoles sur le territoire de la commune de Fontaine-les-Vervins à l'adresse suivante 24 lieu-dit Le Pont de Pierre – 02140 Fontaine-lès-Vervins, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 en déposant un échancier pour la réalisation d'une station de traitement de ses effluents liquides, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – La société SKRETTING exploitant une installation spécialisée dans la conception d'aliments aquacoles sur le territoire de la commune de Fontaine-les-Vervins à l'adresse suivante 24 lieu-dit Le Pont de Pierre – 02140 Fontaine-lès-Vervins, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.2.7 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 en déposant une étude de bruit dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8_II du Code de l'environnement.

Article 5 – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de FONTAINE-LES-VERVINS, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la société SKRETTING.

À Laon, le

29 JUIN 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO